

TRANS-LANDES

ZA La Carrère - 49 route de la Cantère – 40 990 SAINT VINCENT DE PAUL

Société Publique Locale au capital de 1.015.000 euros

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION **DU 28 OCTOBRE 2021**

Certifiés conformes

Le Président

Renaud LAGRAVE

Président de la SPL Trans-Landes

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
Titre premier : forme - objet - dénomination - siège – durée	5
ARTICLE 1 – FORME	5
ARTICLE 2 – OBJET	5
ARTICLE 3 – DENOMINATION	6
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 – DUREE	6
Titre Deuxième : Capital Social – Actions	7
ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 9 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS	8
ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS	8
ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
ARTICLE 12 – ADHESION AUX STATUTS ET AU PACTE D’ACTIONNAIRES	8
ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS & AGREMENT	9
Titre Troisième : Administration	11
ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE	12
ARTICLE 16 – CENSEURS	12
ARTICLE 17 – ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 20 – ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
ARTICLE 21 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	16
ARTICLE 22– DIRECTION GENERALE	16
ARTICLE 23– REMUNERATION DES DIRIGEANTS	17
ARTICLE 24– CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, OU UN ACTIONNAIRE	18
ARTICLE 25– SIGNATURES	18
ARTICLE 26– PERSONNEL	18
Titre Quatrième : Contrôle – Information	19
ARTICLE 27– COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT	19
ARTICLE 28– INFORMATION DU PREFET	19
ARTICLE 29– DELEGUE SPECIAL	19
ARTICLE 30– MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE	20

ARTICLE 31– MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE RAPPORT ANNUEL DES ELUS	20
<i>Titre Cinquième : Assemblées Générales</i>	21
ARTICLE 32– DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	21
ARTICLE 33– CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES	21
ARTICLE 34– PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES.....	21
ARTICLE 35– QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .	22
ARTICLE 36– QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	22
ARTICLE 37– MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	23
<i>Titre Sixième : Inventaire - Bénéfices – Réserves</i>	24
ARTICLE 38– EXERCICE SOCIAL.....	24
ARTICLE 39– COMPTES SOCIAUX.....	24
ARTICLE 40– BENEFICES.....	24
<i>Titre Septième : Dissolution – Liquidation – Contestations - Publications</i>	25
ARTICLE 41– DISSOLUTION	25
ARTICLE 42– LIQUIDATION	25
ARTICLE 43– CONTESTATIONS.....	25
ARTICLE 44– PUBLICATIONS.....	25

PREAMBULE

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales a introduit en droit français une nouvelle forme de société anonyme ouverte à l'actionnariat des collectivités territoriales et de leurs groupements dénommée “ société publique locale ”.

Le Département des Landes, par sa délibération du 26 mars 2012, et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, par sa délibération du 4 avril 2012, ont adopté les présents statuts.

TITRE PREMIER :
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L1531-1 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du C.G.C.T. relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, dans la Région Nouvelle-Aquitaine, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques de transport public de voyageurs.

A ce titre :

- (a) La Société a pour objet d'accomplir tous les actes visant à procéder aux études et à tous les actes nécessaires à l'établissement et à la mise en œuvre des moyens relatifs à la création, à l'extension, à l'adaptation et à l'exploitation d'un ou des services de transports publics de voyageurs pour le compte des autorités organisatrices actionnaires, dans le cadre des conventions passées avec ces autorités et dans les limites du périmètre de leur ressort territorial tel que défini par le code des transports ;
- (b) La Société peut mettre en œuvre toutes les missions relatives à tous les modes de transports alternatifs ainsi qu'à toutes les activités accessoires ou complémentaires au transport de voyageurs et à la chaîne de mobilité (vélos, auto-partage, parcs de stationnement, ...) ;
- (c) La Société peut également, à titre accessoire, se voir confier, par les autorités organisatrices des transports, toutes les missions en rapport avec son objet social ;
- (d) D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- (e) La Société est compétente pour intervenir spécifiquement dans le domaine du transport privé de voyageurs, pour le compte de ses actionnaires

La Société se dote de tous les moyens, passe tous les contrats et se procure toutes les garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les autorités organisatrices.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : “ TRANS-LANDES ”.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Publique Locale" ou des initiales "SPL" et de l'énonciation de son capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ZA La Carrère – 49 route de la Cantère – 40 990 SAINT VINCENT DE PAUL.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME : **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUINZE MILLE (1 015 000) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions de QUATRE CENT SIX (406) euros chacune. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports en nature sont effectués, ils sont conformément, à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de Commerce.

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales détiennent 100% des actions.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires représentent toujours la totalité du capital, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cas où des apports seraient effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou du jour de la séance.

ARTICLE 9 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les registres de la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12 – ADHESION AUX STATUTS ET AU PACTE D'ACTIONNAIRES

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, au pacte d'actionnaires et aux décisions des Assemblées Générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS & AGREMENT

13.1 La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

13.2 De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code du Commerce et notamment son article L.228-24.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En outre, les actions détenues par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires ne peuvent être cédées qu'après accord de leur assemblée délibérante.

TITRE TROISIEME : **ADMINISTRATION**

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par le Conseil d'Administration composé d'administrateurs représentant exclusivement les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires. Il se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires se répartissent en Assemblée Générale Ordinaire les sièges qui leur sont attribués. Le nombre de siège d'administrateurs est attribué en proportion de la part du capital de la Société détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit plus à assurer la représentation directe des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, ceux-ci sont réunies en Assemblée Spéciale.

Au regard de la composition du capital de la Société, les Actionnaires bénéficient au Conseil d'Administration d'une représentation s'établissant comme suit :

- ♦ le Conseil d'Administration est composé de 18 administrateurs,
- ♦ les mandats d'administrateurs se répartissent ainsi :
 - 9 postes d'administrateurs pour la Région,
 - 5 postes d'administrateurs pour la CAGD,
 - 2 postes d'administrateurs pour MACS,
 - 1 poste d'administrateur pour Biscarrosse
 - 1 poste pour les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui se réunissent en Assemblée Spéciale

Sont représentées au sein de l'Assemblée Spéciale et disposent d'un délégué chacune au sein de cette assemblée :

- la CCCHL,
- la CCCLN,
- le SMPBA,
- la Commune de Morcenx La Nouvelle.
- la communauté d'agglomération de Mont de Marsan Agglomération

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités et ces groupements de collectivités territoriales actionnaires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette

responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires membres de cette assemblée.

ARTICLE 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités et des groupements de collectivités territoriales actionnaires au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Spéciale est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes attribués aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Spéciale par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 16 – CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des membres présents ou représentés, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs.

Les délégués à l'Assemblée Spéciale disposeront de la faculté de participer aux réunions du Conseil d'Administration en qualité de censeurs.

Les deux représentants du personnel de la Société participent au Conseil d'Administration en tant que censeurs.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 17 – ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les fonctions du Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être âgé de plus de soixante-quinze ans au moment de son élection.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à son élection, il dépasse la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Directeur Général, et éventuellement complété par le Président. L'ordre du jour est adressé à chaque délégué de l'Assemblée Spéciale quinze (15) jours au moins avant la séance.

Le ou le(s) représentant(s) commun(s) des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales qui ne sont pas représentés directement au Conseil d'Administration peuvent, préalablement à la convocation du Conseil d'Administration, demander au Président d'ajouter à l'ordre du jour tout point que l'Assemblée Spéciale juge nécessaire.

La convocation et l'ordre du jour, le cas échéant amendé suite à la séance de l'Assemblée Spéciale, sont adressés à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la séance.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des alinéas précédents.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Il statue à la majorité des membres présents ou représentés à l'exception des décisions prises sur le fondement de l'article 13-2 des présents statuts, lesquelles sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à cette seule séance. Pour être valable, le mandat doit être signifié au Président avant l'ouverture de la séance. Un administrateur ne peut cumuler plusieurs mandats.

Sauf lorsque le conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 (arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et

établissement du rapport de gestion), le recours aux réunions du conseil d'administration à distance, via des moyens de visioconférence ou de télécommunication, est possible dans le respect des exigences de l'article L 225-37 du code de commerce.

Afin de garantir l'identification et la participation effective des administrateurs à la réunion du conseil d'administration, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent, a minima, transmettre la voix des participants, et permettre la retranscription continue et simultanée des délibérations.

Le procès-verbal de la séance doit indiquer, le cas échéant, la participation de ses membres au moyen de visioconférence ou de télécommunication. De même, le procès-verbal doit faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

L'organisation des réunions à distance du conseil d'administration est prohibée en cas d'opposition d'au moins deux administrateurs. Ces oppositions doivent impérativement être signifiées au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois jours avant la date prévue pour la réunion du conseil d'administration ».

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales ou leurs groupements de collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Il convoque les Assemblées Générales,
- (b) Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,
- (c) Il arrête le budget prévisionnel et les orientations stratégiques de la société,
- (d) Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce,
- (e) Il procède à la cooptation d'administrateurs,
- (f) Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration,
- (g) Il nomme et révoque le Directeur Général. Il fixe sa rémunération,
- (h) Il autorise toutes cautions, avals et garanties,

- (i) Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,
- (j) Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres ou de toute autre structure interne décidée par le Conseil d'Administration,
- (k) Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire,
- (l) Il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire, justifie son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation du capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire conformément à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- (m) Il examine l'ensemble des contrats à conclure sans publicité ni mise en concurrence entre la Société et l'un de ses actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 20 – ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président représente le Conseil d'Administration, il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des actionnaires visé aux articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les

éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en Assemblée Spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataire(s) commun(s).

L'Assemblée Spéciale comprend au moins un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités et groupements de collectivités concernés, pour la désignation du (ou des) administrateur(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée Spéciale se réunit :

- préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du Conseil d'administration ;
- pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s).

Elle se réunit sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande du ou de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée Spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

ARTICLE 22– DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

ARTICLE 23– REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les administrateurs et leurs représentants au conseil d'administration ne percevront pas de rémunération.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 24– CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% ou toute autre personne visée aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 25– SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil d'Administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26– PERSONNEL

Le recrutement de fonctionnaires territoriaux est possible par la voie du détachement dans les conditions fixées par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, sous réserve de l'approbation préalable par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels.

TITRE QUATRIEME : **CONTROLE – INFORMATION**

ARTICLE 27– COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 823-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours renouvelables.

ARTICLE 28– INFORMATION DU PREFET

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29– DELEGUE SPECIAL

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires qui ont accordé leurs garanties aux emprunts contractés par la Société, ont droit, à condition de ne pas être actionnaires directement représentés au Conseil d'Administration, d'être représentés auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de ces collectivités territoriales ou de ces groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 30– MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires représentés au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Spéciale doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Dès leurs premières réunions, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer un contrôle analogue et conjoint.

Ces dispositions devront être maintenues pendant toute la durée de la Société.

ARTICLE 31– MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Il présentera notamment les orientations stratégiques de la société pour l'année à venir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Les assemblées délibérantes des actionnaires délibèrent à l'issue de ce rapport et peuvent le cas échéant émettre un vœu sur la gestion de la société pour l'exercice postérieur.

TITRE CINQUIEME : **ASSEMBLEES GENERALES**

ARTICLE 32– DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elles se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales, sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33– CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 34– PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le vice-Président. En leur absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35– QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de délais par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés notamment pour les décisions suivantes :

- (a) la désignation des commissaires aux comptes,
- (b) l'approbation des comptes et du budget,
- (c) l'approbation et la modification des règles d'investissement,
- (d) l'affectation des résultats.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve également, sur proposition du Conseil d'administration :

- un rapport annuel de gestion de la Société conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce,
- un rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

ARTICLE 36– QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés et notamment pour les décisions stratégiques suivantes :

- a) les augmentations et modifications du capital social,
- b) la modification des statuts,
- c) l'intervention de la Société dans de nouveaux champs d'activité relevant de sa compétence.

ARTICLE 37– MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE SIXIEME : **INVENTAIRE - BENEFICES – RESERVES**

ARTICLE 38– EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois et commence le premier janvier. A titre d'exception, le premier exercice débutera à la date de création de la société et se terminera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 39– COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 40– BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, et/ou à la distribution de dividendes et/ou à l'intéressement du personnel.

TITRE SEPTIEME :
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS -
PUBLICATIONS

ARTICLE 41– DISSOLUTION

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

ARTICLE 42– LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leurs participations au capital social.

ARTICLE 43– CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 44– PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 03/06/2021